

adressés à lui ou à eux ; Et qu'aucun Mandât, Sommation ou Ordre de quelque espèce qu'il soit, ne sera donné par aucune personne faisant le devoir de Greffier envers tel Commissaire ou Commissaires, sans les directions expresses de tel Commissaire ou Commissaires sur l'application que lui ou leur sera faite par la partie ou les parties comme susdit.

V. Et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucune Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, il ne sera employé qu'un Greffier, ou une personne faisant les devoirs de Greffier ou agissant comme tel Greffier de quelque manière que ce soit, nonobstant que deux ou plus des Commissaires auroient été et seroient nommés dans la suite dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, comme susdit en vertu de cet Acte, et que la personne nommée la première pour être ou agir comme Greffier sera et agira comme tel à l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tel dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après dans le présent exprimée, et lorsqu'il deviendra nécessaire par la suite de nommer un Greffier ou une personne pour en faire les fonctions sous les fonctions sous les dispositions de cet Acte, une majorité des Commissaires lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse Township ou Seigneurie comme susdit, seront revêtus du droit de le nommer, et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans tel Paroisse Township ou Seigneurie comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel appartiendra aux Commissaires, dont la nomination sera la plus ancienne ou la première en date : Pourvu toujours que tous Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui ont été ou qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé ou par les Commissaires de la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, ou par une majorité d'entr'eux, avec l'assentiment du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et pourra nommer un autre Greffier ou personne pour agir comme tel à sa place de la manière qu'il est ci-devant pourvu par cet Acte.

Il ne sera employé qu'un Greffier dans chaque Paroisse ou Township &c.

Le Greffier nommé en premier lieu agira en préférence aux autres nommés subséquemment.

Comment les Greffiers seront nommés.

Provisé.

Ils pourront être déplacés de leur emploi.

Tel déplacement sera sanctionné par le Gouverneur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Commissaire ou Commissaires tiendront un Régistre de tous Procès qui auront

Les Commissaires tiendront des Régistres de Procès &c.